

A LA UNE

DAS202g5 Nouvelle précision sur l'éligibilité des produits structurés aux contrats d'assurance-vie en unités de compte

• Cass. 2^e civ., 10 oct. 2024, n° 22-23.116, F-B

Dès lors qu'ils sont admis sur un marché reconnu, les titres obligataires remplissent la condition de négociabilité prévue à l'article R. 322-2 du Code des assurances.

En sept ans, la Cour de cassation s'est prononcée à trois reprises sur l'éligibilité d'Euro Medium Term Notes (EMTN) aux supports d'unités de compte (UC). Pour rappel, l'article L. 131-1, alinéa 2, du Code des assurances énonce que les UC peuvent être constituées de supports financiers « offrant une protection suffisante de l'épargne investie et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État ». Cette liste figure à l'article R. 131-1 qui retient plusieurs catégories d'actifs parmi celles recensées à l'article R. 322-2 du même code. Au sein des actifs ainsi retenus se trouvent notamment certaines obligations « négociées sur un marché reconnu ». En 2017, la Cour de cassation qualifia d'obligation un EMTN quoiqu'il n'offrit aucune garantie en capital (Cass. 2^e civ., 23 nov. 2017, n° 16-22.620, PB). En 2020, les hauts magistrats ajoutèrent qu'en figurant dans la liste réglementaire des supports d'unités de compte, l'EMTN litigieux remplissait *de facto* la condition de « protection suffisante de l'épargne investie » qu'énonce l'article L. 131-1 susmentionné (Cass. 2^e civ., 16 juill. 2020, n° 19-16.922, PB).

Dans l'arrêt commenté, était en cause le critère de négociation sur un marché reconnu dont un assuré prétendait qu'il n'était pas satisfait par l'EMTN auquel se référerait son contrat d'assurance-vie en UC. Selon lui, ce critère impliquait que soit démontrée la liquidité du produit considéré par un nombre suffisant de transactions établissant sa négociabilité effective. Or la cour d'appel aurait à tort considéré que la seule admission sur un marché réglementé valait *per se* négociation sur un marché reconnu au sens de l'article R. 322-2 précité. Le pourvoi de l'assuré est toutefois rejeté par la Cour régulatrice pour qui « dès lors qu'elles sont admises sur un marché reconnu, les obligations satisfont à la condition de négociabilité prévue au dernier des textes précités [*i.e.*, C. assur., art. R. 322-2, 2^e] » [§ 10]. Curieusement, les hauts magistrats évoquent « la condition de négociabilité » prévue à l'article R. 322-2 alors que celui-ci, en visant des titres « négociés » sur un marché reconnu, pose une condition de négociation. Or la nuance est importante : les obligations éligibles ne doivent pas seulement être aptes aux négociations, elles doivent en être effectivement l'objet. À cet égard, il n'est pas inutile de rappeler que dans son rapport pour 2005, l'ACAM (ancêtre de l'ACPR) estimait qu'une simple inscription à la cote d'un marché réglementé ou la fixation d'un cours selon un mécanisme de marché n'était pas suffisante pour qu'un actif remplisse l'exigence de négociation sur un marché reconnu ; et d'ajouter qu'afin d'être réputé suffisamment liquide, cet actif devait être réellement négocié, ce qui n'est pas le cas dans certaines circonstances : un cours de bourse seulement indicatif ou trop rarement publié, ou encore un titre ne faisant l'objet d'aucune transaction (P.-G. Marly et V. Ruol, *Droit des entreprises d'assurance*, éd. RB, 2011, n° 293). Sans doute, après avoir limité le droit de renonciation prorogé en subordonnant son exercice à la bonne foi du souscripteur (Cass. 2^e civ., 19 mai 2016, n° 15-12.767, PB), la Cour régulatrice veut-elle désormais empêcher que le grief d'inéligibilité des supports d'UC ne devienne une nouvelle échappatoire aux pertes non-assumées par des investisseurs trop ambitieux. Reste que cette louable intention est ici servie par une regrettable déformation du texte visé.

Pierre-Grégoire Marly, professeur agrégé de droit privé à l'université du Mans, directeur du Master de droit des assurances

SOMMAIRE

► DROIT COMMUN

- La mention expresse signée de l'assuré, que les conditions générales lui ont été remises avant la signature du contrat, rend opposable l'exclusion de garantie **2**

► ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

- Publication de la nouvelle directive relative à la responsabilité des produits défectueux **2**

► ASSURANCE AUTOMOBILE

- Recours en contribution : l'élève d'auto-école peut se voir opposer sa faute de conduite lorsqu'il est responsable d'un accident **3**

► ASSURANCE CONSTRUCTION

- Réserves à la réception et recours subrogatoire de l'assureur dommages-ouvrage **3**
- La qualité à agir du SDC, pas toujours facile à cerner... **4**
- Appel en garantie et action subrogatoire : deux actions distinctes ! **4**

► ASSURANCE DE GROUPE

- La force obligatoire du contrat d'assurance de groupe **5**

► ASSURANCE-VIE

- Récompense due par l'époux ayant alimenté un contrat retraite de deniers communs **5**
- L'assuré ayant menti à son assureur automobile peut être indemnisé en qualité de « passager victime » de l'accident de la circulation causé par son véhicule **6**

► PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

- Recours contre tiers responsable : quelle imputation de la pension d'invalidité ? **6**

► ORGANISMES D'ASSURANCE

- Lancement du Consultation Paper de l'EIOPA sur la réassurance risque de cessation et les clauses de résiliation **7**

► DROIT INTERNATIONAL

- Exclusion assuré contre assuré **7**